

## Fiche d'information : maintenir la protection du public en cas de moyens de pression

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB)<sup>1</sup> reconnaît le droit des infirmières immatriculées (II) et des infirmières praticiennes (IP) de participer activement au processus de négociation collective, ce qui peut comprendre des moyens de pression. Il est important que les II et les IP continuent d'assurer la sécurité des clients et de maintenir la confiance du public dans la profession infirmière lorsque l'on envisage des moyens de pression. Selon le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#), les II doivent prendre des mesures pour protéger la santé et la sécurité des clients au moment de préparer ou d'exercer des moyens de pression, ou lorsque vient le temps de participer à des moyens de pression.

Pendant l'exercice de moyens de pression, les II et les IP demeurent tenues de respecter les [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#) et de protéger la sécurité des patients en :

- rendant des comptes en ce qui a trait à leurs actions, leurs décisions et leur conduite professionnelle, tout en se conformant aux lois, aux normes réglementaires et aux politiques de l'employeur en vigueur;
- reconnaissant les situations où la sécurité d'un client est ou peut être à risque et en intervenant de manière appropriée, selon leur jugement;
- attribuant et en déléguant des tâches infirmières selon les besoins du client et la compétence des autres fournisseurs de soins de santé dans le milieu de pratique;
- faisant part de leurs connaissances et compétences;
- s'établissant comme des ressources et des mentores efficaces;
- participant aux mesures qui viennent optimiser les résultats du client en matière de santé à l'échelle individuelle, organisationnelle et systémique, et en faisant la promotion de ces mesures;
- assurant une présence professionnelle et en servant d'exemple en matière de professionnalisme;
- appliquant une pratique centrée sur le client;
- coordonnant et en utilisant les ressources qu'elles contrôlent individuellement afin d'offrir des soins efficaces et efficients;
- communiquant de manière efficace et respectueuse pour favoriser la prestation de soins sécuritaires, avec compassion et en temps opportun;
- maintenant leur aptitude à exercer leur profession.

---

<sup>1</sup> En vertu de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#), l'AIINB est chargée de protéger le public en réglementant les membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation fait en sorte que la profession infirmière et les infirmières particulières assument envers le public la responsabilité de dispenser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique.

# AIINB

Dans l'éventualité où des moyens de pression seraient exercés, si des II ou des IP ont un doute, quel qu'il soit, quant à leur capacité à maintenir les normes d'exercice et d'éthique ou à leur capacité à assurer la sécurité des clients, elles sont tenues d'exprimer ce doute en suivant les voies de communication établies dans le milieu de travail. Pour d'autres renseignements sur la façon de travailler avec des ressources humaines limitées, veuillez consulter le document [\*Travailler avec des ressources limitées : un guide pour les II et les IP.\*](#)